

POLLU-STOP !



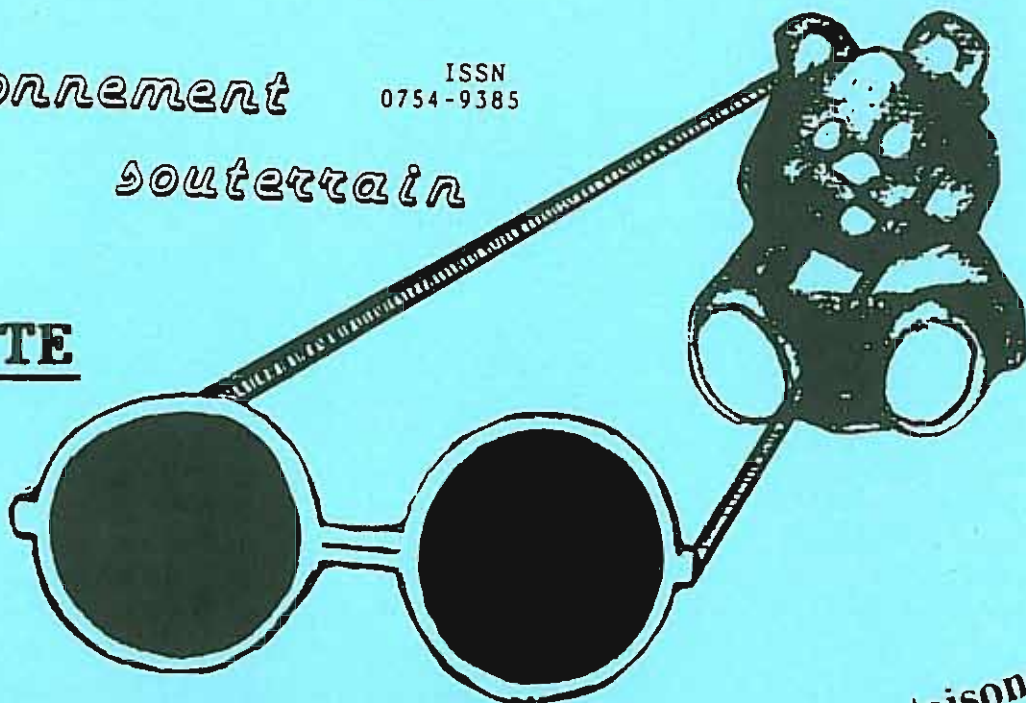
Karst
&
Environnement

n° 27

ISSN
0754-9385

souterrain

LA LUTTE



CONTRE LES POLLUTIONS

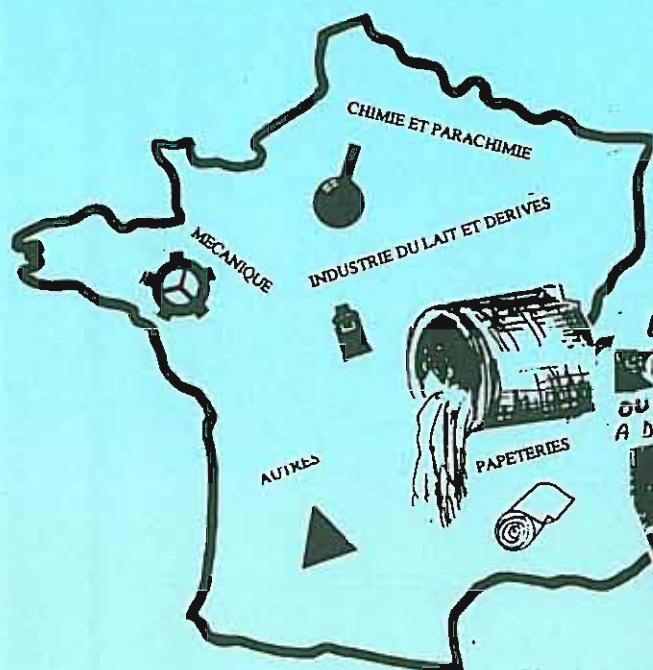
ACCIDENTELLES

Le Gland et le Doubs empoisonnés
Pour la dix-septième fois

De la pâte à papier dans le Doubs

Pollution de la Lizaine
à Héricourt

De l'huile dans l'eau
au Pays de Montbéliard



UNE VIE DE GARDE-PÊCHE



Les Français ont la pêche !!

La goule reste le premier loisir avec quatre millions de pratiquants.

BULLETIN D'INFORMATION
édité par la:
COMMISSION PERMANENTE D'ETUDE
ET DE PROTECTION DES EAUX,
du Sous-Sol et des Cavernes.

Association nationale agréée
de protection de la Nature.

N° Comm. Par. Presse : 64777
Direct. Publ. : F. DEVAUX,
Imp. : C.P.E.P.E.S.C., 3 rue
Beaugerard, F-25000 BESANCON,
Tel. : 81.88.66.71 (permanence
tous les samedis : 17H30).

Bulletin trimestriel,
Dépôt légal : NOV. 1989

ABONNEMENT : (4 n° par an)
- normal : 50 Frs,
- soutien : 100 Frs minimum
PRIX DE CE N° 20 Frs.



LA LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

p r é a m b u l e

Depuis 15 ans et la loi du 16.12.64 qui devait enfin organiser la protection des eaux, les pouvoirs publics n'ont pas cessé de faire preuve de leur inefficacité en ce domaine. Malgré la sensibilisation grandissante des populations aux problèmes d'environnement et la "montée en pression" au niveau politique des verts, rien ne changera si l'on n'attaque pas chaque fois que cela est nécessaire le mal à sa racine ou à sa source, c'est à dire l'irresponsabilité des pollueurs.

Partenaires puissants de la machine publique dans l'entreprise économique qui paraît peu à peu prendre en otage la nation, les industriels sont le plus souvent intouchables lorsqu'ils polluent !

Les pouvoirs publics sont donc complices de fait des pollueurs à plusieurs niveaux:

- au niveau de l'Etat, par la technique d'une "législation de complaisance à tiroirs": A des lois d'apparence fortes, ne font échos que des textes d'applications de complaisance et difficilement utilisables.... Un texte interdit ceci, mais selon les dispositions d'un autre, faisant référence à un troisième voire à un quatrième! L'imbroglio juridique est tel qu'il semble avoir été voulu... Ainsi la loi de 1964 pour la protection des eaux, dont ne peuvent se prévaloir les associations même agréées de protection de la Nature...

- au niveau administratif par l'effet des "doubles casquettes" et du "partage du gâteau". L'inspecteur chargé de contrôler un industriel pollueur sera membre du service chargé localement de promouvoir le développement industriel...

La police des eaux est saucissonnée entre les différentes administrations: l'industriel agricole pollueur sera surveillé par l'Agriculture à l'inverse de l'industriel en métallurgie

qui dépendra en matière de police de l'Industrie! Sous terre ou en surface, l'eau sera surveillée par les quatre grandes administrations qui se partagent en un découpage complexe le terrain : Agriculture, Equipement, Service de la Navigation et Industrie...

- au niveau judiciaire c'est le "système des oubliettes" et des "transactions" amiables en faveur de pollueurs... A quoi sert il aux associations agréées de protection de la nature, de porter plainte si les procureurs de la république classent les affaires... Ou si le Ministre de l'Environnement complice des administrations juges et parties, accepte des transactions et demande lui aussi à la justice de...classer!

Pourtant ce n'est qu'à ce dernier niveau que l'on peut pénaliser les pollueurs tout en donnant de salutaires leçons à leurs confrères : il faut donc exiger une justice digne de ce nom...c'est à dire indépendante de la sclérose de l'Etat en matière d'environnement.

Le dossier qui suit, consacré aux "pollutions accidentelles" démontrera s'il est encore nécessaire aux lecteurs sceptiques la justesse des propos ci dessus...et la difficulté pour de simples citoyens d'essayer de défendre la nature.

Il permettra aux défenseurs de la nature par une approche de la "cuisine" et des circuits "administrato-juridiques" de mieux prendre l'initiative en cas de pollution accidentelle...

NDLR : La rédaction remercie toute personne qui aurait à apporter des éléments complémentaires ou des rectifications à ce document fruit de la compilation de très nombreux textes.

Il est conseillé de lire le:

GUIDE PRATIQUE DES PROCEDURES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES
EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT de G. Ullman et E. Achard.

(Presse Universitaire de Grenoble 1983)

en vente à FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, FFSPN, 57 rue Cuvier,
75231 PARIS Cedex 05 ; tel.: 43.36.79.95

POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX (des eaux douces)

origines, conséquences, infractions, législation (complexe), (pseudo-)police des eaux, sanctions administratives et judiciaires (laxistes)...

Ce que des "protecteurs de la Nature" doivent savoir pour essayer de faire face!

... ensemble
explorons
le labyrinthe
juridico-
administratif...!

" Tout se passe comme s'il y avait deux catégories de lois : les unes faites pour qu'on les abuse, les autres pour que l'on n'en use pas ! "

CHAPITRE I : ORGANISATION DES INTERVENTIONS

Les pollutions accidentelles des eaux, ce sont les pollutions soudaines qui correspondent à des déversements inhabituels clandestins ou accidentels de produits dangereux souvent toxiques dont les effets sont parfois spectaculaires dans les cours d'eau : nappe d'hydrocarbures, milliers de poissons morts...

Leurs origines peuvent être multiples : accidents de camions ou de wagons citernes, effondrements ou fuites de cuves de stockage, rejets clandestins, rejets industriels volontaires ou accidentels...

Les conséquences varient suivant la quantité et la nature du produit rejeté mais aussi du milieu hydraulique dans lequel s'écoule le polluant:

- effets directs sur la faune, la flore, les ressources en eau, l'eau potable...
- effets indirects : bioaccumulations de métaux lourds dans les chaînes alimentaires, démantèlement du biotope d'une rivière, accumulation de toxiques dans les sédiments des fonds de rivières et dans les eaux des nappes souterraines.

Refuser les pollutions accidentelles : la meilleure prévention passe par l'information et la lutte contre les pollueurs. Il faut que tout responsable d'installations susceptibles de polluer prenne conscience des risques immédiats ou à long terme

qu'il fait courir à l'environnement et sache qu'en cas de pollution il devra payer la note. Les pollueurs industriels n'ont aujourd'hui plus aucune excuse: des techniques anti-pollution de plus en plus efficaces existent pour assurer la sécurité de l'environnement.

Informier et sensibiliser

Ainsi l'information doit passer à tous les niveaux pour soulever les problèmes, rappeler sans cesse les enjeux de l'anti-pollution et entretenir un large consensus actif. C'est dans cette optique que la CPEPESC effectue de nombreuses actions en faveur de la nature et devant toutes avoir en plus un effet médiatique au sujet des graves problèmes de l'eau:

- Réalisations de films et d'expositions pour alimenter des campagnes permanentes d'information,
- Actions de terrains et nettoyages de sites,
- Interventions très nombreuses auprès des pollueurs ou des responsables,
- Actions devant les tribunaux contre les pollueurs.

En matière de sensibilisation, les associations de protection de la Nature effectuent un énorme travail que les Pouvoirs Publics ne font pas ou font mal. Par leurs actions désintéressées et indispensables à la conservation de l'Environnement, elles offrent un message plus crédible que n'importe quel organisme public. Du reste la puissance publique ne s'est jamais trop préoccupée de sensibiliser les citoyens à leur environnement.

"Prévenir les pollutions accidentelles" disent-ils !

L'instruction relative aux pollutions accidentelles des eaux intérieures, annexée à la circulaire interministérielle du 18.02.85 adressée aux Préfets, rappelle qu'il convient "de veiller à une application attentive des réglementations" en matière :

- d'autorisation de rejets (suivant décret 73.218 du 23.2.73)
- d'autorisation d'installations classées (décret 77.1133 du 21.9.77)
- de création de périmètres de protection des prises d'eau d'alimentation (décret 67.1093 du 15.12.67).

La même instruction précise aussi que la priorité doit être apportée "à la réalisation de dispositifs d'épuration" et au "bon fonctionnement des stations d'épuration".

Elle invite aussi à une surveillance accrue des eaux " pendant et avant les périodes critiques" (l'été !) par les "services de

police des eaux" voire la "police urbaine et "la gendarmerie".

Reste à savoir la suite que donnent les Préfets à de telles instructions? Les résultats ne sont guère visibles et les pollutions se multiplient. Paradoxalement le nombre des infractions publiquement sanctionnées sont infimes.

L'administration sait ce qu'elle doit faire!

L'instruction déjà citée prévoit dans chaque département, en annexe du plan ORSEC, un **plan départemental d'intervention en cas de pollution accidentelle**. Celui-ci doit définir le rôle de chaque intervenant, les liaisons entre services et la mise en oeuvre de mesures de sauvegarde et d'urgence ... (Le détail de la composition de ce plan est prévu par l'instruction).

Cette instruction précise aussi les moyens de répressions légaux à la disposition de l'Administration contre les délits de pollutions accidentelles. Ils sont étudiés au chapitre 2.

En ce qui concerne les Installations Classées, (*) outre les mesures ci-dessus, une circulaire ministérielle en date du 28.10.82 a fait établir par les DRIR (1), les DDA (2) et les DSV (3) une liste des installations classées "les plus importantes et qui présentent les risques de pollution accidentelle les plus notables" afin de prendre des mesures complémentaires de prévention par arrêtés préfectoraux.

Ce document prévoit in fine : "Bien entendu, les infractions à l'origine des pollutions accidentelles qui pourront survenir dans ces installations devront faire l'objet de sanctions administratives ou pénales prévues par les textes".

En général les Préfectures devraient avoir publié dans leurs recueils des Actes Administratifs les mesures prévues en cas de pollutions accidentelles.

(*) Il s'agit de toutes les installations industrielles ou agricoles, publiques ou privées, dont les activités dangereuses pour l'environnement figurent dans une liste publiée par décret et appelée "Nomenclature des Installations Classées". Ces installations sont soumises à une législation spéciale.

(1) DRIR = Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche.

(2) DDA = Direction Départemental de l'Agriculture.

(3) DSV = Direction des Services Vétérinaires.

L'ALERTE

- **Tout témoin d'une pollution accidentelle doit donner l'alerte**, car il y a urgence, en donnant un maximum d'informations sur ce qu'il a vu à la gendarmerie la plus proche (ou police, pompiers, mairie..) qui doit prévenir les services compétents et la Préfecture.

- **Il est très fortement conseillé de prévenir ou faire prévenir les gardes-pêche** dont les observations et prélèvements seront utiles par la suite pour définir les responsabilités.

- **Il convient aussi d'informer la Presse** (de façon à ce que l'accident ne soit pas passé sous silence) **et surtout une ou plusieurs associations de Protection de la Nature. (*)**

A noter que l'article 38 du décret 77.1133 du 21.9.77 stipule que **l'exploitant d'une installation classée est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, l'accident entraînant une pollution accidentelle.**

(*) S'il peut être intéressant pour une association d'intervenir immédiatement dans la presse pour fustiger un pollueur, il faut être certain de son coup avant de porter une accusation... Il y a risque, si les faits ne sont pas confirmés par la suite d'être poursuivi pour diffamation... On peut habilement en jouant du conditionnel et de l'imprécision dire la même chose sans risque; par exemple : "C'est le 14ème fois que la rivière est polluée par de l'huile derrière les Etablissement Graduc"

L'action de l'administration

Pour l'intervention sur le terrain, **le Préfet** utilise la Sécurité Civile pour "organiser et coordonner l'action" des différents services appelés à intervenir sur le terrain:

- pompiers,
- spécialistes des eaux,
- service chargé de la police des eaux (agriculture ou industrie ou navigation...),
- éventuellement inspecteur des établissements classés,
- gardes-pêche commissionnés,
- spécialistes extérieurs...

Si la pollution touche deux départements, c'est le Préfet de la zone de défense, qui coordonne les opérations.

Répression des infractions.

"En cas de pollution accidentelle l'action répressive des administrations doit être précoce et coordonnée:" (art. 6 de l'instruction du 18.02.85):

- précoce : identification des pollueurs et établissement de preuves utiles comme des prélèvements d'échantillons
- coordination des différentes polices qui relèvent alors du procureur de la république en vertu des articles 12 et 41 du Code de procédure pénale. Celui-ci doit donc être informé par l'administration " dès qu'une pollution accidentelle paraît suffisamment grave pour mettre en place le plan d'intervention dans toute son ampleur. Une étroite concertation devra s'instaurer entre le Préfet et le Procureur."

Les polices des eaux(*), de la pêche, des installations classées sont en principe plus chargées d'effectuer des prélèvements et de dresser le P.V. de pollution. Ce sont en général les gardes-pêche qui effectuent ce travail, ils disposent de matériels de prélèvements ainsi que de tests de terrain pour déterminer la nature du polluant.

La gendarmerie ou la police en raison "de leur expérience en matière d'enquête et de procédure pénale" sont plutôt chargées de rechercher et d'identifier les responsables de la pollution.

(*) "Grosjean derrière comme devant" : Avant l'existence de Ministères chargés de l'Environnement, la police des eaux était partagée entre les différents ministères et administrations suivantes: agriculture, équipement, industrie et navigation.

En 1976 avec le décret 76.1085 la police des eaux, sauf pour les voies navigables, a été dévolue au Ministre chargé de l'Environnement.

Mais cette mesure, n'était qu'illusion puisque ce ministère sans moyen, a immédiatement délégué ces nouveaux pouvoirs aux administrations qui les détenaient dans le passé...

Ainsi la police des eaux est effectuée (en théorie) par:

- les services de la navigation pour les voies navigables,
- la DDE pour les eaux domaniales (sauf voies navigables et exceptions prévues par décret),
- la DDA pour les eaux non domaniales (sauf exceptions prévues par décret),
- les services de l'Industrie pour les eaux souterraines profondes en principe au delà de 40m (cela est différent dans certains département, par exemple 10m pour le T. de Belfort).

(Pour s'y retrouver sur le terrain consulter les Préfectures).

Comptes rendus administratifs de pollution accidentelles

Toutes les pollutions accidentelles importantes doivent être signalées par télex dans les 24 H aux Ministères: de l'Environnement, de l'Intérieur, de la Santé, et de l'Industrie.

Il est intéressant de noter que chaque pollution accidentelle ou infraction constatée doit faire l'objet par le service chargé de la police des eaux d'un compte-rendu (modèle CR1).

Quant aux interventions du service des installations classées elles doivent faire l'objet d'un compte-rendu (modèle CR2).

Ces fiches sont en principe transmises sous 48H aux ministères de l'Environnement (DPP)(*), de l'Intérieur, des Transports et de l'Industrie.

(*) DPP = Direction de la Prévention des Pollutions.

" Chaque service instruira ensuite l'affaire pour lui donner les suites techniques, administratives et judiciaires qu'elle appelle".

Dans les cas de pollution accidentelle importants, en particulier ceux qui ont nécessité le déclenchement du plan d'intervention (annexé au plan ORSEC), le service chargé de la police des eaux doit établir dans un délai qui ne devrait pas normalement dépasser deux mois, **un rapport précisant en particulier les conséquences écologiques et les suites données** (Instruction du 18.2.85, art.5.3)

Si l'accident a été provoqué par une installation classée le Directeur Régional à l'Industrie et à la Recherche (DRIR) ou le Directeur Départemental de l'Agriculture (DDA) sera invité à établir en liaison avec l'inspecteur des installations classées **un rapport à caractère technique et économique précisant les causes et les conséquences de l'accident pour l'établissement et pour l'environnement...**

L'action des associations de protection de la Nature

Une pollution accidentelle a très souvent des conséquences extrêmement graves sur le réseau hydrographique situé à l'aval du point de rejet: pas seulement le poisson, mais tout l'édifice biologique du cours d'eau est menacé.

Les associations agissantes dans le domaine de l'eau se doivent de réagir vivement et immédiatement (les médias sont souvent le seul recours) contre des faits inacceptables qui ont le plus souvent pour origines l'absence de mesures de sécurité, le désintérêt pour le milieu naturel, l'inconscience,

l'incompétence et la malhonnêteté de certains exploitants, sans oublier parfois le laxisme des responsables publics et des administrations concernées.

L'information des populations par la voie indépendante des associations est une démarche publique qui développe la prise de conscience collective: la Nature est le bien commun.

En second lieu, si elles le jugent utile les associations de protection de la nature peuvent porter plainte devant les juridictions pénales en s'adressant soit à la gendarmerie, soit au Procureur de la République. Il leur est conseillé de toujours porter plainte contre X, pour éviter tout risque d'être poursuivi en diffamation en cas d'erreur.

Contrairement à une idée répandue, il n'est pas nécessaire à une association d'être agréée ou d'exister depuis plusieurs années pour porter plainte, cela n'est nécessaire que pour obtenir des dommages et intérêts (voir chapitre 2); il suffit que l'association soit déclarée, que son objet social et ses statuts le lui permette. Une décision du Conseil d'Administration mandatant le Président pour agir devant la justice est nécessaire.

Le dépôt d'une plainte a essentiellement pour but de faire connaître à la justice un fait répréhensible dans le but de faire punir le pollueur. Le dépôt de plusieurs plaintes d'origines différentes (associations, pêcheurs, personnes lésées, communes...) peut contribuer pour une même pollution à motiver la justice souvent difficile à mettre en route dans les affaires d'environnement.

CHAPITRE 2 : MOYENS LEGISLATIFS DE REPRESSION

L'arsenal législatif permettant de poursuivre un pollueur concerne souvent plusieurs législations.

- police de la pêche, qui moyen le plus utilisé sera traité en détail.

- législation des établissements classés,
- police des rejets,
- police communale,
- police de la salubrité publique (ressources en eau potable),
- police des voies navigables,
- produits de rejets interdits.

A) POLICE DE LA PECHE

L'article 407 du Code Rural (ancien art. 431.1)

base de la protection piscicole est très souvent utilisé en matière de répression antipollution. C'est le principal moyen de réprimer les pollueurs accidentels des cours d'eau.

Très efficace, il punit d'amende (2000 à 12000 F) et d'emprisonnement (de 2 à 24 mois), ou de l'une de ces peines seulement, "quiconque a jeté, déversé ou laissé s'écouler dans les eaux visées à l'article 402 ("cours d'eau, canaux, ruisseaux ainsi que des plans d'eau avec lesquels ils communiquent même de façon discontinue", qu'il s'agisse des eaux du domaine public ou des eaux non domaniales) **directement ou indirectement des substances quelconques** (voir 4ème § ci-après) dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire".

Il prévoit aussi que:

- " Le tribunal peut en outre ordonner la publication d'un extrait du jugement aux frais de l'auteur de la pollution dans deux journaux ou plus".

- et qu'en ce qui concerne les INSTALLATIONS CLASSEES " l'avis de l'inspecteur des installations classées est obligatoirement demandé avant toute transaction(*), sur les conditions dans lesquelles l'auteur de l'infraction a appliqué les dispositions de la loi sur les installations classées 76-663 du 17.7.76" (voir circulaire du 18.02.85, J.O. du 3.04.85)

(*) Transaction : accord entre l'Administration et le pollueur permettant à celui-ci de ne pas être traduit devant les tribunaux (voir plus loin). Menées de façon discrètes par des fonctionnaires parfois juges et parties, ces transactions permettent tous les abus...

a) L'application de l'art. 407 : pas seulement les rejets en rivière !

Elle est définie par la circulaire PN-SPH n° 86.3 du 31.1.86.:

- Le terme SUBSTANCES de l'art. 407 est pris au sens large: "outre les rejets chimiques, bactériologiques, thermiques, et de matières en suspension, cela concerne aussi les pollutions physiques (résultats par exemple de lavages, de carrières, d'extractions dans le lit des cours d'eau)".

- La JURISPRUDENCE abondante montre qu'il n'est pas nécessaire que le poisson soit détruit; l'existence d'un déversement quelconque pouvant nuire au poisson est à cet égard suffisante.

Celle-ci a montré également que sont assimilés à un rejet dans un cours d'eau, les rejets dans un chenal, rigole ou fossé, dans le sol rejoignant ensuite un cours d'eau (cass. crim. 28.4.77 JCP 78III19931), dans un réseau d'égout et même effectué à l'étranger dont les effets persistent en France.

- S'il n'y a pas mort de poisson, "l'art. 407 trouve application dans les cas où les déversements ont provoqué des effets insidieux pour le milieu aquatique et les peuplements piscicoles, sans pour autant que la mortalité des poissons ait été constatée (par exemple: les destructions de plancton, de macro-invertébrés ou de tout être vivants aquatiques, maillon de la chaîne alimentaire du poisson; les atteintes à l'habitat piscicole se traduisant par la formation d'algues ou le colmatage du substrat...)."

- En cas de pollution prétendue involontaire: " La sanction délictuelle est encourue dès qu'est constaté l'élément matériel qui suffit à caractériser l'infraction. Une sanction est donc susceptible d'être infligée au délinquant qui serait dénué d'intention malveillante ou même ignorerait les effets induits par certains déversements sur les peuplements piscicoles".

- Si le rejet de l'effluent ayant pollué était autorisé par l'administration: les autorisations administratives de déversements même lorsque les caractéristiques imposées au rejet sont respectées, "ne dégagent pas la responsabilité de l'auteur de l'infraction à l'article 407".

b) Qui peut rechercher et constater les infractions ?

L'art. 445 du Code Rural désigne "en quelque lieu que soient commises les infractions" :

- les officiers et agents de police judiciaire, - les agents du conseil supérieur de la pêche commissionnés par décision ministérielle et assermentés, (statut des gardes pêche du Conseil supérieur de la pêche, voir décret 86-574 du 14.3.86 ; J.O. du 1.8.86 et arrêté du 1.8.86 (J.O. du 30.10.86)

- "les ingénieurs du Génie rural, des Eaux et Forêts, les Ingénieurs des travaux, les agents chargés de la police de la pêche dans les DDA et à l'ONF, les ingénieurs et les agents qualifiés des services chargés de la navigation commissionnés à cet effet par décision ministérielle et assermentés." (Décret 86-198 du 6.2.86 art. 11 à 13).

- les gardes-champêtres,

- les gardes-pêche particuliers (voir art. 456 du Code Rural), sur leurs zones d'activités.

- les agents des douanes,

- les agents habilités des parc nationaux, les agents des réserves naturelles (en application de l'art. 29 de la loi du 10.7.76) mais que dans la zone d'exercice de leurs activités.

c) Comment doit être constaté le délit ?

Le constat dressé par un seul agent habilité fait preuve des faits "jusqu'à preuve du contraire". Il est donc **recommandé de faire constater la pollution par 2 agents habilités** (art. 448 du Code rural); "La force probante du P.V. s'avérera plus significative puisque dans ce cas le P.V. fera preuve jusqu'à inscription en faux".

"Le délit peut être prouvé par tout autre moyen que la constatation d'une mortalité de poisson notamment par des **prélèvements d'eau, de sédiments, de poisson et de faune aquatique**". Des P.V. de prélèvements sont dressés pour préciser les conditions dans lesquelles ces prélèvements ont été réalisés. Il est aussi conseillé de prendre des photographies des dégats.

d) Modalités des prélèvements, destination et expédition
(annexe 1 à la circ. du 31.1.86)

1) le matériel

Les agents verbalisateurs (le plus souvent des gardes-pêche) doivent être munis de **matériel de prélèvements**: -flacons (verre ou polyéthylène à large ouverture) d'au moins un litre chacun. Ils doivent être rincés avec l'eau à prélever avant le prélèvement. Les flacons doivent obligatoirement être en verre pour les pollutions par hydrocarbures ou pesticides; - **cire à cacheter**, - **cachet à initial** pour scellement de tous les flacons, - **allumettes ou briquet**, - **étiquettes gommées** pour indiquer sur les flacons les n° des prélèvements, - **de papier pH**, - **d'un coffret pour mesurer sur place l'oxygène dissous des eaux**

2) les prélèvements - nombres - numéros

Le n° 1 (3 flacons) : dans la rivière, environ 50m en amont du point de rejet polluant.

Le n° 1 E (3 flacons) : dans l'effluent avant son mélange avec l'eau de la rivière.

Le n° 2 (3 flacons) : dans la rivière, en aval immédiat du rejet.

Le n° 3 (3 flacons) : dans la rivière, plus à l'aval, "là où la pollution présente ses effets maxima".

Eventuellement d'autres prélèvements : n°4,5 ...en tant que besoins.

Chaque échantillon est fermé, cacheté à la cire et revêtu de l'étiquette portant son n° de prélèvement.

3) Où vont ensuite les prélèvements ?

- 1 exemplaire de chaque n°1, 1E, 2, 3 etc.. est remis au pollueur (ou au tribunal si celui-ci les refuse)
- 1 exemplaire de chaque est porté aux greffes du Tribunal.
- 1 exemplaire de chaque est expédié d'urgence à un laboratoire du CEMAGREF avec une fiche de renseignements techniques. Il existe 3 laboratoires du CEMAGREF en France : à PARIS, 14 av. de St Mandé (tel.:343.97.84); à LYON, 3 quai Chauveau (16)7.883.49.48); près de BORDEAUX (50, av. de Verdun, 33610 Gazinet - (16).56.36.09.40.

e) La rédaction des P.V.

Le détail des observations à effectuer par l'agent verbalisateur ainsi que la forme du P.V. qu'il doit rédiger sont prévus dans l'annexe II de la circulaire PN-SPH n°86/3 du 31.1.86. (NDLR: on peut en demander copie à la CPEPESC.)

f) Que deviennent les P.V. ?

Ils doivent à peine de nullité (art.449 du Code Rural) être transmis dans les trois jours qui suivent leur clôture (en principe lorsque tous les éléments caractérisant l'infraction sont connus):

- original au procureur de la République, (L'administration dispose d'un an après la clôture du P.V. du délit pour effectuer des propositions de transaction au procureur).
- copie au chef de l'administration départementale chargée de la pêche: DDA, DDE ou NAVIGATION.
- copie au Président de la Fédération départementale des Associations agréées de pêche et de pisciculture,
- copie au Président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce intéressée

g) Cas particulier des installations classées

Si c'est le cas, l'administration chargée de la police des eaux, en vue de la transaction, demande par lettre recommandée à l'inspecteur des installations classées:

- si le pollueur a respecté les dispositions de la loi 76 663 de 19.7.76 sur les installations classées;
- de préciser le cas échéant, si un P.V. a été établi et quelle est la qualification des faits relativement aux dispositions pénales de la loi du 19 7 76 et du décret 77-1133 du 21 9 77 pris pour son application. A cette demande sont jointes des copies des P.V. et résultats d'analyse.

Celui-ci dispose d'un mois maximum pour répondre. Passé ce délai l'instruction du dossier de P.V. sera poursuivie.

Au dossier qui sera transmis au Ministre sera jointe la réponse ou à défaut une copie de la demande d'avis envoyée à l'inspecteur.

Si l'inspecteur répond que bien qu'une infraction à l'art 407 ait été relevée, que les dispositions de la loi du 19.7.76 ont été observées, il est recommandé à l'administration de lui demander d'envisager des prescriptions complémentaires" pour l'installation en cause.

h) Que fait alors l'Administration ?

Le chef de service chargé de la police des eaux adresse le dossier complet et une proposition au Ministre chargé de la pêche qui pourra être :

1) - LE CLASSEMENT SANS SUITE " qui n'est possible que dans les cas suivants :

- non validité des P.V.
- insuffisance de la caractérisation du délit,
- preuves insuffisantes de culpabilité d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales.
- Si le Ministre estime ne pas devoir donner suite

au P.V., il le transmet au procureur de la République avec une mention explicative comportant le motif de la proposition. Mais c'est à l'autorité judiciaire qu'il reviendra de statuer sur la suite réservée au P.V.

2) - LA TRANSACTION La circulaire PN SPH 86.3 du 3.1.86 adressée aux Préfets lève un peu le voile sur cette pratique... " Lorsque le chef du service instructeur estime qu'une infraction peut être réglée par voie transactionnelle, il demande par lettre (modèle page suivante) s'il entend bénéficier de la transaction".

Pour le pollueur les conditions à remplir sont :

- l'engagement de payer une amende dans un délai donné. "Le montant (*) doit prendre en considération toutes les circonstances dans lesquelles le délit a été commis, ainsi que la diligence dont fait preuve l'auteur de la pollution pour remédier à la situation. L'art. 462 du Code rural pourra, le cas échéant; être appliqué ": celui-ci prévoit que "les peines pourront être doublées lorsque les délits ont été commis la nuit ou en cas de récidives". Si l'administration "l'estime justifié, elle peut proposer de fixer le montant de la transaction à une valeur supérieure au maximum de l'amende encourue par l'auteur de la pollution".

(*) NDLR : nous n'avons trouvé nulle part dans les textes de méthode de calcul de cette amende !!

- l'exécution des aménagements ou l'application de mesures requises pour mettre fin à l'infraction ou en éviter le renouvellement dans un délai fixé

"En outre, il sera précisé à l'auteur de la pollution que le bénéfice de la transaction ne pourra intervenir que si la juste indemnisation de toutes les personnes physiques ou morales ayant subi des dommages et étant susceptibles de se constituer parties civiles a été déjà effectuée" (art.IV.2.1 §5 - circ. du 31.01.86).

Modèle de lettre adressé par l'administration
à l'auteur d'une infraction à l'article 407.

- A adapter à chaque cas particulier -

Monsieur,

Un procès-verbal a été dressé à votre rencontre le pour infraction à l'article 407 du code rural.

Des prélèvements ont été effectués et les résultats d'analyse ont confirmé la nocivité des déversements émis par votre établissement. L'infraction est donc bien caractérisée.

L'administration a la faculté d'engager des poursuites judiciaires à votre rencontre ou de proposer au Procureur de la République que cette affaire soit réglée par voie de transaction administrative, conformément aux dispositions des articles 407 et 457 du code rural. L'exécution de cette transaction éteint l'action pénale.

Je vous informe que les conditions de la transaction sont les suivantes :

- 1°) acquittement d'une amende pénale au Trésor Public,
- 2°) exécution des travaux, aménagements ou des mesures nécessaires pour éviter toute nouvelle pollution.

En outre, le bénéfice de transaction ne peut être obtenu qu'après l'indemnisation convenable de toutes les personnes qui ont subi des dommages et qui sont susceptibles de se constituer partie civile.

Vous voudrez bien me faire connaître avant le les mesures que vous comptez prendre pour remédier à la situation (2° ci-dessus) en précisant le détail des travaux nécessaires pour faire cesser cette pollution, leur coût approximatif et le délai dans lequel ils seront exécutés.

Vous demanderez d'autre part aux victimes du dommage de me faire connaître si les s'estiment désintéressées.

Veuillez agréer, Monsieur,.....

Copie à titre d'information aux personnes physiques ou morales susceptibles de se porter partie civile (riverains, associations de pêche, fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture et, le cas échéant, association agréée de pêcheurs professionnels, associations agréées au titre de l'article 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature).

Les parties civiles et la transaction.

"De façon générale, peut se constituer partie civile toute personne ayant subi un préjudice direct, matériel et certain. L'article 465 du Code rural prévoit qu'ont en outre cette qualité les Fédérations départementales de pêche et de pisciculture qui auront subi un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles sont chargées de défendre.

Il en est de même pour les associations agréées au titre de l'article 40 de la loi 76-629 du 10.7.76 relative à la Protection de la Nature en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions du chapitre II du présent titre (préservation des milieux aquatiques... art. 407 à 413 du Code rural).

"Les parties civiles devront indiquer dans leur demande à l'auteur de l'infraction le montant de la somme demandée à titre de dommages et intérêts, le détail de leur estimation et à fournir toutes justifications utiles".

En cas de désaccord entre le pollueur et les parties lésées, le service instructeur devra tenter de rapprocher les points de vue en présence. Toutefois, si aucun accord n'intervenait l'administration pourrait reprendre sa liberté d'action".
(art. IV.2.1 §9 circ. PN-SPH n°86-3 du 31.01.86)

S'il y a accord, le dossier de proposition de transaction est transmis au ministre chargé de la pêche en eau douce(*) au plus tard 8 mois après la clôture du P.V. pour toute poursuite de niveau correctionnel..(**) Le Procureur de la République est informé de cette démarche.

(*) Il s'agit du Ministre de l'Environnement (Direction de la Protection de la Nature, Service de la pêche et de l'hydrobiologie).

(**) Le Décret 81-198 du 6.2.89 chapitre 3 précise que c'est le Ministre chargé de la pêche qui a autorité pour proposer au Procureur de la République une transaction pour toute poursuite correctionnelle.

Pour les condamnations concernant la pratique de la pêche, suivant l'importance il s'agit du chef de service chargé de la police des eaux ou du directeur départemental.

Le Ministre de l'environnement des pollueurs .

Si le Ministre est d'accord avec le projet de transaction établi par l'administration, il renvoie le dossier au service avec sa proposition officielle de transaction qui sera transmise ensuite au procureur (au plus tard un an après la clôture du P.V.)

Si le procureur donne son accord, la transaction définitive est notifiée en double exemplaire au pollueur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour l'accepter sinon la transaction est remise en cause.

L'action publique ne sera éteinte que lorsque le pollueur aura acquitté l'amende et exécuté dans les délais ses engagements.

Situations excluant la transaction

La circulaire PN SPH n° 86.3 du 31.1.86 art VI.2.3. précise "que la transaction ne pourra être réalisée et que l'infraction devra faire l'objet de poursuites judiciaires" dans les cas suivants:

- désaccord du procureur de la république,
- lorsque les victimes (parties civiles) n'auront pas été indemnisées, sous la réserve des précisions ministérielles qui pourraient être apportées à ce sujet

3) - LES POURSUITES JUDICIAIRES

Si les conditions ne sont pas remplies pour l'octroi de la transaction, le dossier est transmis au procureur de la république aux fins de poursuites, avec la décision du ministre de l'environnement

"En application de l'art 458 du code rural, l'action publique peut être exercée conjointement avec celle du ministère public. Mais l'action publique n'a pas besoin de l'assentiment du procureur. Si celui-ci se prononce pour un classement sans suite, il est possible à l'administration d'exercer directement l'action publique. Toutefois une entente avec le Ministère public devra être par principe, toujours recherchée...La mise en mouvement de l'action publique relève du schéma habituel de droit commun fixé par le code de procédure pénale". (Dans ce cas la transmission doit intervenir 4 mois avant la prescription qui en cas de délit est de 3 ans à compter de l'acte interruptif de prescription : clôture du P.V., acte interruptif à obtenir du procureur, etc...)

INFORMATIONS DES PARTIES CIVILES

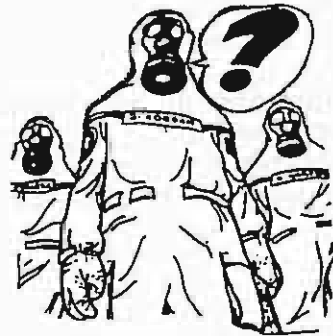
L'article VI de la circulaire PN SPH 86.3 du 31.1.86 adressée aux Préfets précise à l'intention des services:

"Vous veillerez, par ailleurs, à ce que les parties lésées, d'une part, les associations susceptibles de se porter partie civile aux termes de l'art.465, (Il s'agit des Fédérations

départementales de pêche et des associations agréées au titre de l'article 40 de la loi du 16.7.76 sur la Protection de la Nature) d'autre part, soient systématiquement informées des suites données aux procès verbaux (poursuites, transactions ou classement sans suite)

JURISPRUDENCE

Il existe toute une jurisprudence sur l'application de l'article 407 (NDLRD consulter la documentation CPEPESC).



B) LA POLICE DES INSTALLATIONS CLASSEES.

Préliminaire: Les installations soumises à la "directive Sévésos".

A la suite de l'accident de Sévésos, la CEE a publié la Directive 82.501 du 24.6.82 complétée par la Directive 87.216 du 19.3.87.

Cette législation européenne concerne les installations à risque grave.

Par la circulaire du 16.2.82 (complétée par celles des 28.12.83, 8.10.84, et 7.1.85), le Gouvernement français a, en application de cette directive, demandé aux Préfets d'appliquer strictement la loi sur les installations classées du 19.7.76 aux installations concernées; législation qui est étudiée ci-après.

A noter que pour les installations "sévéso" une étude de sécurité pour chaque installation devait être effectuée avant le 8.7.89

LA POLICE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Il s'agit de toutes les installations dont les activités (agricoles, industrielles, publiques ou privées) dangereuses pour l'environnement figurent sur une liste publiée par décret (du 25.5.83 modifié) et appelée "Nomenclature des Installations classées".

Il suffit donc de consulter cette nomenclature pour savoir si une installation est classée ou non, certaines activités ne le sont qu'à partir d'une certaine importance (*)

Les installations classées sont soumises à une législation spéciale mise en place par la loi 76.663 modifiée du 19.7.76 et son décret d'application 77.1133 du 21.9.77.

Il existe deux types d'installations classées:

- les installations classées soumises à déclaration au Préfet. Elles sont tenues de respecter (art.29 du décret 77.1133) des prescriptions générales départementales d'ensemble (arrêtés préfectoraux pris par activités) En cas de rejet dans l'Environnement, "le préfet peut éventuellement à la demande de tiers intéressés, après avis du Conseil d'Hygiène, imposer par arrêté toute prescription spéciale".

- les installations classées soumises à autorisation préfectorale. L'arrêté d'autorisation d'exploiter précise dans le détail les conditions obligatoires d'exploitation et vaut autorisation de rejet car il fixe les conditions : normes impératives de l'effluent rejeté. (voir: E POLICE DES REJETS).

En effet dans ce cas, le décret 77.1133 pris pour les installations classées, constitue le décret d'application de l'article 6(1°) de la loi du 16.12.64 sur la protection des eaux (voir circ. du 29.5.77). Le projet d'épuration des effluents d'une future installation classée doit figurer à l'étude d'impact.

(*) Exemple : Une fromagerie ayant une capacité journalière :

- inférieure à 7 000 l de lait : n'est pas une installation classée.
- de 7000 à 69 999 litres : c'est une installation classée soumise à déclaration,
- supérieure à 70 000 litres : installation classée soumise à autorisation.

L'article 34 du décret 77.1133 précise que lorsqu'une installation classée autorisée, ou déclarée, change d'exploitant déclaration doit être faite dans le mois qui suit la prise en charge. L'article 38 spécifie que "l'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, dans les meilleurs délais, les accidents et incidents de fonctionnement..." de nature à porter atteinte à l'environnement.

Les associations peuvent consulter dans les préfectures et les mairies concernées, dans le cadre de la loi d'accès aux documents administratifs, tous les arrêtés concernant les installations classées.

SANCTIONS EN MATIERE D'INSTALLATIONS CLASSEES EN CAS DE POLLUTION ACCIDENTELLE.

La loi 76.663 modifiée du 19.7.76 (loi d'Etat) prévoit des sanctions pénales dans ses articles 18 à 22 (loi 85.661 du 3.7.75):

- art 22 : Les infractions sont constatées par les P.V. des officiers de police judiciaire et les inspecteurs des installations classées. Ces P.V. sont adressés au Procureur de la République.

- art 18 : **Exploitation sans autorisation** : emprisonnement, amende, interdiction d'utilisation, remise en état, etc..(article 43 du Décret 77.1133).

- art 19 : "Le tribunal peut ajourner le prononcé de la peine, en enjoignant au prévenu de respecter les dispositions prévues"

- art 22-1 Le tribunal peut en cas de condamnation ordonner la publication de sa décision dans la presse.

- art 22-3 " Pendant la durée de l'interdiction d'utiliser l'installation (en cas d'infractions aux arrêtés) l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel rémunération "

- art 23 à 25 **SANCTIONS ADMINISTRATIVES** " Indépendamment des poursuites pénales, le Préfet peut, lorsque l'inobservation des conditions d'exploitation imposées a été constatée mettre en demeure l'exploitant de régulariser. A l'expiration du délai fixé, le Préfet peut faire procéder à l'exécution de mesures d'office aux frais de l'exploitant, soit obliger l'exploitant à consigner une somme d'argent restituée au fur et à mesure des travaux, soit suspendre après avis du Conseil d'Hygiène le fonctionnement de l'installation jusqu'à exécution des conditions imposées".

UNE ASSOCIATION PEUT DEMANDER DES DOMMAGES ET INTERETS

- article 22-2 (Loi 85.661 du 3.7.87, art.6)

" Toute association régulièrement déclarée depuis au moins 5 ans à la date des faits, se proposant par ses statuts la sauvegarde de tout ou partie des intérêts visés à l'article 1° de la présente loi (menacés par une installation qui peut présenter des risques pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et monuments) peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de la présente loi (sur les installations classées) ou des règlements et arrêtés pris pour son application et portant préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre".

NB : voir aussi partie: A POLICE DE LA PECHE, (§: g).

A noter que les maires n'ont aucun pouvoir à l'égard des installations classées (jurisprudence). Ils peuvent cependant intervenir pour faire appliquer les prescriptions et en cas de péril.

C) POLICE DES INSTALLATIONS NON CLASSEES

La police des établissements qui ne figurent pas à la nomenclature des installations classés est essentiellement de compétence municipale. Leur création ne nécessite aucune autorisation, ni déclaration, mais le respect du Code de la santé publique s'impose. A titre exceptionnel, le Préfet peut cependant imposer des prescriptions de fonctionnement (circulaire du 17.7.78 - Minist. de l'Environnement).

L'article L 131.2 du Code des commune précise : " La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment:

.....
6° Le soins de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution de secours nécessaires, les accident et fléaux calamiteux, "ainsi que les pollutions de toutes natures" tels que...

Trois autres articles du même code sont intéressants :

- art. L 221.2 "Les dépenses communales obligatoires comprennent notamment :

.....
17° la dépense relative au fonctionnement et à l'entretien des stations stations d'épuration de ses eaux usées".

- art. L 372.2 (art. 112 du Code Rural) " Le rejet dans un cours d'eau domanial d'eaux usées provenant d'égouts communaux doit être autorisé".

- art. L 372.3 (art. 112 du Code rural) " Le déversement dans un cours d'eau non domanial d'eaux usées provenant d'égouts communaux doit être autorisé par un acte déclarant d'utilité publique les travaux; cet acte détermine... les conditions, du déversement.

En application de l'article 131.2 la police municipale est aussi concernée par la police de la salubrité publique (voir ci-après).

D) POLICE DE LA SALUBRITE PUBLIQUE

La police de la salubrité publique est assurée d'abord par l'application du Code de la Santé :

- par l' article L 20 (loi 64.1245 du 16.12.64 art 7) qui prévoit la mise en place de périmètres de protection autour des captages,

- par l'article L 46 (ord. 58.1265 du 20.12.58) qui menace d'emprisonnement et de sanctions les auteurs d'infractions à l'article L 20 notamment.

- par l'article L 47 (décret du 11.5.55) qui interdit l'abandon de matières fécales et de résidus putrescibles dans les cavités du sol ce qui est puni par l'article 257 du Code pénale.

L'article L 48 précise que "la constatation des infractions peut être faite par des officiers et agents de police judiciaires ou des inspecteurs de salubrité commissionnés par le préfet et assermentés" (en général DDASS).

Le REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL pris en application du Code de la Santé prévoit (selon les département, mais en principe :) :

- art. 49 : " Sont interdits tous les rejets qui ne sont pas réalisés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur : en particulier sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, une cavité naturelle, une carrière,..."

- art. 90 : Cet article interdit le "déversement de substances solides ou liquides dans les eaux superficielles ou souterraines"

E) POLICE DES REJETS

La loi 64.1245 du 16.12.64 et son décret d'application 73.218 modifié du 23.2.73(*) qui organisent la protection des eaux prévoit que tout rejet susceptible de polluer doit être autorisé sauf les rejets négligeable.

(*) Ne concerne pas les rejets radioactifs qui font l'objet du décret 74.1181 du 31.12.74

Vingt ans après, la loi de 1964 est bien loin d'être appliquée! Elle n'est guère utile à la défense de l'environnement car les textes peu vigoureux pris pour son application (par les différents gouvernements successifs...) ne donne pas grands moyens aux associations de protection de la nature même agréées pour agir comme par exemple la possibilité de se porter partie civile.

Pour savoir si un rejet d'effluent doit avoir été autorisé par le Préfet il suffit de vérifier qu'il ne peut être considéré comme un rejet négligeable.

Conditions impératives pour qu'un rejet soit considéré comme négligeable:

(selon arrêté du 13.5.75)

NB : il convient pour un même établissement d'effectuer la somme de tous les rejets (art. 10 de l'arrêté minist. du 13.5.75)

maximums à ne pas dépasser pour un rejet négligeable:

<u>dans un cours d'eau</u>	<u>dans les canaux lacs et étangs</u>	<u>épandage</u>	<u>enfouissement</u>
----------------------------	---------------------------------------	-----------------	----------------------

flux de pollution:

- de 500 éqh(*)	- de 500 éqh	- de 500 éqh	- de 500 éqh
-----------------	--------------	--------------	--------------

hydrocarbures:

- de 100 g/jour	- de 10 g/j.	- de 100 g/j.	30 g/j.
-----------------	--------------	---------------	---------

composés cycliques Hydroxylés, halogénés ou non:

- de 10 g/j.	- de 1 g/j.	- de 10 g/j.	5 g/j.
--------------	-------------	--------------	--------

sels dissous:
- de 300 kg/j. - de 30 kg/j. - de 300 kg/j. 100 kg/j.

azote et phosphore :
/ - de 500 g/j - de 300 kg/h/an /
substances inhibitrices de la vie décelables par voie biologique: pas pas pas pas

pH :
5,5 à 8,5 5,5 à 8,5 5,5 à 8,5 5,5 à 8,5

température:
- de 30°C - de 30°C / /

débit maximum si température supérieure à 25°C :
- de 10 l/s. - de 10 l/s. / /

situation obligatoire :
à + de 1000m en amont d'une prise d'eau potable ou d'une baignade autorisée en eau vive. En dehors de la zone d'un périmètre rapproché de prise d'eau.

condition de rejet dans le sol :

/ / / profondeur du
rejet inférieure à 5 m.
débit inférieur à 3 m3
par heure.

LEGISLATION DES REJETS SOUMIS A AUTORISATION

C'est le décret modifié 73.218 du 23.2.73 qui fait appliquer les articles 2 et 6,1° de la loi 64.1245 du 16.12.64 (conditions de rejets):

La circulaire ministérielle du 14.1.77 qui commente le décret relatif aux autorisations de déversement a précisé que **les prescriptions concernant les autorisations de rejet ne sont pas applicables aux installations classées autorisées: voir la partie B) Législation des installations classées. (décret 87.219 du 16.4.87). Leurs autorisations préfectorales qui comporte un chapitre consacré aux effluents valent autorisations de rejet. Pour les installations classées soumises à déclaration : c'est un peu le bon vouloir de l'administration (voir B, §: - Les install. soumises à déclar.).**

L'absence d'une autorisation de rejet est une infraction à l'article 1° de la loi de 1964 qui peut être réprimé selon le

Décret 75.177 du 12.3.75.

Modifications, régularisations et retrait des autorisations de rejet :

Selon le titre 4 de la circulaire du 14.1.77 l'autorisation préfectorale de chaque rejet dans le milieu naturel en précise les conditions techniques et les normes à respecter.

L'arrêté ministériel du du 20.11.79 (abrogeant celui du 13.5.75) précise les limites que les préfets doivent respecter pour arrêter les caractéristiques des autorisations de rejets qu'ils délivrent. (NDLR : doc. consultable à la CPEPESC).

Le Préfet peut autoriser d'office les rejets qui ne le sont pas. Ceci a pour intérêt de fixer des normes à l'auteur du rejet voire l'amener à épurer ses effluents...

Dans les faits des sanctions devraient être prises....contre tous les rejets irréguliers ou non autorisés. Le scandale réside dans le fait que la plupart de ces rejets sont publics! Ce sont les préfets les premiers responsables du non respects de ces textes déjà anciens qu'ils n'ont jamais fait appliquer.

La circulaire du 4.11.80, § 2, indique que la législation sur les rejets "s'applique aux rejet urbains entendus comme tous rejets d'effluents à dominante domestique, que le pétitionnaire soit ou non une collectivité locale... sauf aux rejets strictement d'eaux pluviales".

Le Décret 73.218 du 23.2.74 dans son article 34 précise que "le Préfet peut, soit à la demande de tiers intéressés, soit sur la proposition du chef de l'arrondissement minéralogique, après en avoir donné avis au propriétaire procéder à la réglementation d'office d'opérations non réglementaires"

Les infractions et leurs constatations.

"Les infractions aux dispositions du décret sont sanctionnées d'une peine contraventionnelle dont le montant a été fixé par le décret 67.1094 du 15.12.67 (2500 à 5000F) sans préjudices de l'application des autres sanctions prévues aux art. 20, 21 à 23 de la loi du 16.12.64":

- (art.20) "En cas de condamnation à une peine contraventionnelle pour infraction aux dispositions du présent titre (= la loi du 16.12.64) ou des textes pris pour son application le tribunal fixe le délai dans lequel les travaux et aménagements rendus nécessaires par la réglementation doivent être exécutés. Si les circonstances l'exigent, il peut, dans les cas où il n'y aurait pas lieu de procéder à des

travaux ou aménagements, fixer un délai au condamné pour se soumettre aux obligations résultant de ladite réglementation".

- (art.21) En cas de non exécution des travaux prescrits : des amendes, des astreinte, etc.. sont prévues (voir l'article 21 en détail)

- (art.22). Si le rejet en infraction provient d'un établissement industriel, commercial, artisanal ou agricole : "les chefs, directeurs ou gérants de ces ets peuvent être déclarés solidairement responsables du paiement des amendes, frais de justice dus par les auteurs de l'infraction".

L'article 34 de la loi du 16.12.64 prévoit des peines de prisons ou des amendes pour obstacle à l'accomplissement des contrôles des agents prévus à l'article 9 de la même loi.

Selon l'article 9, la constatation des infractions peut être faite par :

- les officiers et agents de police judiciaires,
- les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet (équipement, agriculture, industrie, navigation...),
- les fonctionnaires de l'ONF et agents commissionnés visés à l'article 452 du Code rural,
- les agents de la santé publique spécialement commissionnés selon art 48 du Code de la Santé publique et article 4 de la loi 61.842 du 2.8.61,
- les agents prévus aux art 21 et 22 de la loi du 19.12.17 modifiée relative aux ETS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES,
- les agents des douanes.

"Les PV dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire". (En ce qui concerne les modalités définies de prélèvements d'échantillons d'eau et d'analyses, voir Décret 75.177 du 12.3.75, articles 2 et suiv.).

F) PRODUITS DONT LE REJET EST INTERDIT

Le décret 70.871 du 25.9.70 précise que le rejet de certains produits dangereux peut être interdit. Mais certains déversements peuvent cependant être autorisés par arrêtés.

Ainsi le Décret 77.254 du 8.03.77 interdit le déversement dans les eaux superficielles et souterraines des lubrifiants, huiles, neufs ou usagés appartenant à une liste dont... huiles moteur, vaseline, huiles de graissages, huiles de trempes, huiles isolantes,...etc. (Cela ne s'applique pas aux bateaux de la navigation intérieure que concerne plus spécialement le décret 73.912 du 21.9.73 qui interdit le déversement de produits pétroliers dans les canaux).

NB : Documents à consulter.

- La circ. du 4.11.80: en application de l'art. 12 de l'arrêté du 20.11.79, fixant les conditions techniques auxquelles sont subrogées les autorisations délivrées par les préfets en application du décret 73.218 du 22.2.73

- Les circulaires du 10.6.76 (Santé) sur l'assainissement et du 14.1.77 sur les rejets, écoulements, dépôts...

G) POLICE DES VOIES NAVIGABLES

Par le décret 79.460 du 11.6.79 la police des eaux du domaine fluvial est dévolue au Service de la Navigation qui fait partie du Ministère de l'Equipement et des Transports.

L'application du Code du DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE LA NAVIGATION INTERIEURE peut aussi concerner les pollutions accidentelles :

(art 25) - Aucun travail ne doit être effectué sans autorisation sous peine d' amende, mise en demeure avec délai, etc..

(art.28) - "Il est interdit de jeter dans le lit des rivières et canaux domaniaux ou sur leur bord, des matières insalubres, ou des objets quelconques...d'y extraire des matériaux, d'extraire à moins de 11,7 m des matériaux" sous peine d'amende, remise en état, frais de remise en état d'office par l'administration.

(art.41) Les contraventions peuvent être relevées par par fonctionnaires des Ponts et Chaussées, agents de la navigation, agents de travaux assermentés à cet effet,..., les maires, adjoints, commissaires de police, gardes champêtre et gendarmes.

(art.29, et art 41 à 43) Le contrevenant sera passible d'un amende, etc... Ce sont des contraventions de grande voirie sur lesquelles statue le tribunal administratif.

(art.44) **TRANSACTION.** " Les Ponts et Chaussées (auxquels appartient les services de la Navigation) ont le droit de transiger selon l' article 105 du Code forestier tant qu'un jugement définitif n'est pas intervenu."

" Après le jugement, la transaction peut encore porter sur les peines et réparations pécunières !

rejets dans les canaux : circ.75.115 du 28.7.75

NB : A consulter : la circulaire 75.115 du 28.7.65 sur les rejets dans les canaux.

